

« j) diplôme de baccalauréat en ingénierie (B.Ing.), obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université du Québec offerts par l'Université du Québec à Rimouski :

- baccalauréat en génie électrique;
- baccalauréat en génie mécanique;
- baccalauréat en génie des systèmes électromécaniques; »;

11^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« l) diplôme de baccalauréat en ingénierie (B.Ing.), obtenu au terme du programme de baccalauréat en génie informatique de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Outaouais. ».

2. Les paragraphes *a*, *e*, *f*, *g* et *h* de l'article 1.21 modifié par l'article 1 du présent règlement demeurent applicables aux personnes qui, le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires d'un diplôme mentionné dans la disposition modifiée ou remplacée ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55316

Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1)

Commission d'accès à l'information — Procédure

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la procédure et la preuve de la Commission d'accès à l'information », pris par la Commission d'accès à l'information et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer les Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information approuvées par décret numéro 2058-84 du 19 septembre 1984 (1984, G.O. 2, 4648). Ce projet énonce les règles de procédure et de preuve régissant la tenue des audiences de la section juridictionnelle de la Commission. Certaines dispositions concernent les documents soumis, la convocation des parties en audience, l'assignation de témoins ainsi que des règles visant à encadrer le temps consacré aux instances, à partir du dépôt de différentes demandes présentées à la Commission.

Outre les résultats attendus des nouvelles règles de procédure et de preuve pour le meilleur intérêt des parties, l'étude du projet de règlement ne soulève pas de contraintes ou d'impact financier sur les citoyens, les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christyne Cantin, de la Direction des affaires juridiques de la Commission d'accès à l'information, 575, rue Saint-Amable, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 2G4, numéros de téléphone : 418 528-7741 et 1 888 528-7741 (sans frais), numéro de télécopieur : 418 529-3102.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Jean-Sébastien Desmeules, secrétaire général de la Commission d'accès à l'information, 575, rue Saint-Amable, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 2G4

Le ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information,
PIERRE MOREAU

Règlement sur la procédure et la preuve de la Commission d'accès à l'information

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 137.3)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1, a. 50.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux demandes adressées à la Commission d'accès à l'information dans le cadre de l'exercice de sa fonction juridictionnelle.

Pour l'application des articles 9, 11, 12, 26 et 48 du présent règlement, l'expression « demande » signifie une demande de révision, une demande d'examen de mécontente, une demande d'autorisation à ne pas tenir compte de certaines demandes et une demande de refuser ou de cesser d'examiner une affaire.

2. Aucune procédure faite en vertu du présent règlement ne doit être considérée comme nulle ou rejetée pour vice de forme.

3. Les jours non juridiques sont les suivants :

- 1^o les samedis et les dimanches;
- 2^o les 1^{er} et 2 janvier;
- 3^o le vendredi saint;
- 4^o le lundi de Pâques;
- 5^o le lundi qui précède le 25 mai;
- 6^o le 24 juin;
- 7^o le 1^{er} juillet;
- 8^o le premier lundi de septembre;
- 9^o le deuxième lundi d'octobre;
- 10^o les 24, 25, 26 et 31 décembre.

4. Lorsque la date fixée pour accomplir un acte tombe un jour non juridique, il peut être valablement fait le premier jour juridique suivant.

5. Dans le calcul de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

6. La Commission est maître, dans le cadre de la loi, de la conduite de l'audience. Elle doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

Elle n'est pas tenue à l'application des règles de procédure et de preuve civiles.

7. La Commission peut relever une partie de son obligation de respecter un délai prescrit par le présent règlement si, à son avis, cette partie lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs raisonnables, agir plus tôt, et qu'aucune partie n'en subit de préjudice grave.

8. À l'exception des pièces de la contestation visées par l'article 151 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les documents confidentiels faisant l'objet du litige sont détruits à l'expiration d'un délai de 60 jours après la date de la décision de la Commission, à moins que l'organisme public, l'entreprise ou l'ordre professionnel demande à la Commission de lui retourner ceux-ci.

SECTION II INTRODUCTION D'UNE DEMANDE

9. La demande présentée à la Commission doit être faite par écrit et contenir les renseignements suivants :

1^o les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courrier électronique;

2^o s'il y a lieu, les nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur de son avocat et, le cas échéant, son adresse de courrier électronique;

3^o la désignation de l'organisme public, de l'entreprise ou de l'ordre professionnel concerné.

La demande doit être signée par le demandeur ou son avocat.

10. La demande de révision ou d'examen de mécontente doit être accompagnée :

1^o d'une copie de la demande d'accès, de la demande de rectification, de l'avis au tiers ou de la demande de retrait d'une liste nominative;

2^o d'une copie de la décision ou, à défaut, de l'accusé de réception de l'organisme public, de l'entreprise ou de l'ordre professionnel, le cas échéant.

11. Le dépôt d'une demande ou d'un document à la Commission peut être effectué à l'un de ses bureaux :

1^o par la poste;

2^o par télécopieur;

3^o par sa remise sur place;

4^o par courrier électronique, dans la mesure où ce moyen est proposé par la Commission.

12. Sur réception d'une demande, la Commission expédie un accusé de réception au demandeur ou à son avocat.

La Commission avise l'organisme public, l'entreprise ou l'ordre professionnel et, le cas échéant, le tiers visé par cette demande en lui en transmettant une copie.

13. Dans les 30 jours de la réception de l'accusé de réception transmis par la Commission, l'organisme public ou l'ordre professionnel doit lui fournir, le cas échéant, les coordonnées de tous les tiers visés par les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

SECTION III PROCÉDURES ÉCRITES

14. La personne qui demande d'être relevée du défaut de respecter le délai prévu à l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou à l'article 43 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, doit indiquer dans sa demande de révision ou d'examen de mécontente, selon le cas, les raisons pour lesquelles elle a fait défaut d'agir plus tôt.

15. Il incombe à une partie de transmettre aux autres parties une copie de toute demande, document ou avis qu'elle dépose à la Commission, à l'exception des documents confidentiels.

Toute communication écrite postérieure à l'ouverture du dossier doit indiquer le numéro de dossier attribué par la Commission et mentionner qu'une copie a été transmise à toutes les autres parties.

16. Dès que la Commission est avisée du nom de l'avocat d'une partie, toutes les communications ultérieures sont transmises à ce dernier, jusqu'à ce que la Commission ait été avisée par écrit de la révocation de ce mandat.

17. L'avocat qui cesse de représenter une partie doit, sans délai, en informer par écrit la Commission et les autres parties.

18. Tout changement relatif aux coordonnées d'une partie ou de son avocat est communiqué sans délai par écrit à la Commission.

SECTION IV MÉDIATION ET ENTENTE

19. La médiation est une démarche confidentielle, libre et volontaire. Elle a pour but d'amener les parties à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.

20. Au plus tard 2 mois après la réception d'une demande, la Commission informe les parties du nom et des coordonnées du médiateur qu'elle désigne pour tenter de les amener à s'entendre.

Ce médiateur ne représente aucune des parties et agit de manière neutre.

21. La médiation peut avoir lieu entre les parties à tout moment au cours du cheminement du dossier à la Commission. Une partie ou le médiateur peut, en tout temps, suspendre la médiation ou y mettre fin.

22. La médiation ne suspend pas le déroulement de l'instance.

23. À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve.

24. L'entente intervenue entre les parties peut être entérinée par la Commission, de sa propre initiative ou à la demande de l'une ou l'autre des parties.

25. Le dépôt d'un avis indiquant qu'il n'y a plus de litige met fin à l'instance.

SECTION V CONVOCATION ET INTERVENTION

26. Au plus tard 8 mois après la réception d'une demande, la Commission informe les parties du moyen par lequel elles pourront présenter leurs observations ainsi que du délai qui leur est accordé pour le faire, lequel ne peut être inférieur à 30 jours.

27. Lorsqu'une audience est prévue, la Commission transmet aux parties un avis de convocation mentionnant la date et le lieu de celle-ci. Cet avis est expédié à la dernière adresse des parties communiquée à la Commission ou, le cas échéant, à l'adresse de leur avocat.

28. Une personne qui prétend avoir un intérêt dans une affaire peut demander par écrit à la Commission l'autorisation d'intervenir. Cette demande d'intervention doit être communiquée aux parties et contenir les informations prévues à l'article 9 ainsi qu'un exposé sommaire de son intérêt.

29. Une partie qui entend s'opposer à une intervention indique à la Commission, dès la réception de la demande d'intervention, les motifs de son opposition.

30. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, mettre en cause toute personne dont la présence est nécessaire pour permettre une solution complète du litige ou dont les intérêts peuvent être affectés par sa décision.

31. Toute demande de remise d'une audience doit être présentée par écrit, dès que possible, au président de la Commission. Elle doit être motivée et transmise à toutes les parties impliquées. Le cas échéant, elle est accompagnée des pièces justificatives, à l'exception des renseignements confidentiels qui ne sont communiqués qu'au président.

La remise n'est accordée que si elle est fondée sur des motifs sérieux et que les fins de la justice sont ainsi mieux servies. Aucune remise n'est accordée du seul consentement des parties.

SECTION VI AUDIENCE

32. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie intéressée, tenir une conférence préparatoire afin d'établir les moyens propres à simplifier, abréger ou faciliter le traitement du dossier.

33. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, assigner une personne à comparaître à l'audience pour qu'elle témoigne ou produise un document.

La demande d'assignation d'un témoin doit être motivée et faite par écrit à la Commission au moins 20 jours avant la date d'audience. La Commission peut, pour des motifs sérieux, accepter un délai différent.

La signification de l'assignation, au moins 5 jours francs avant l'audience, et le paiement des frais et des indemnités s'y rapportant sont à la charge de la personne qui requiert la présence d'un témoin.

34. La partie qui assigne un témoin doit lui avancer l'indemnité pour la perte de temps et les allocations pour les frais de transport, de repas ou d'hébergement conformément aux articles 2 et 3 du Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 2).

35. L'audience est tenue à l'un des endroits où siège la Commission le plus près du domicile du demandeur. La Commission peut toutefois déterminer un autre lieu dans l'intérêt de la justice.

La partie qui veut demander la modification du lieu de l'audience doit, à la première occasion, s'adresser par écrit au président de la Commission, au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de convocation.

36. À l'ouverture de l'audience, si l'une des parties dûment convoquées n'est pas présente et n'a pas valablement justifié son absence, la Commission peut disposer de la demande conformément à la loi.

37. L'audience est publique. Toutefois, pour préserver l'ordre public, la Commission peut ordonner le huis clos.

La Commission procède à huis clos, notamment pour éviter la divulgation de renseignements susceptibles d'être protégés par la loi.

38. Lorsque l'organisme public, l'entreprise, l'ordre professionnel ou le tiers prétend qu'un document doit être soustrait à l'accès, la Commission peut, en l'absence du demandeur et à huis clos, prendre connaissance et recevoir la preuve relative à ce document.

39. La Commission peut, si elle le juge opportun, ordonner que les témoins déposent hors la présence les uns des autres.

40. Le témoin prête serment de dire la vérité.

41. Le coût des services d'un interprète est à la charge de la partie qui retient ses services. La Commission fournit toutefois les services d'un interprète à la personne handicapée nécessitant ce service.

42. Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et respectueuse envers la justice. Elles doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire au bon déroulement de l'audience.

SECTION VII PREUVE

43. À l'ouverture de l'audience, l'organisme public, l'entreprise ou l'ordre professionnel doit remettre à la Commission les documents faisant l'objet du litige.

44. La partie qui a l'intention de produire des documents lors de l'audience doit prévoir un nombre suffisant de copies pour la Commission et les autres parties.

45. La Commission qui a pris une affaire en délibéré, peut de son propre chef ou à la demande d'une partie et tant qu'elle n'a pas rendu sa décision, en ordonner la réouverture pour entendre toute preuve et pour recevoir les observations des parties qu'elle juge nécessaire.

46. Les débats à l'audience sont conservés par enregistrement sonore, à moins qu'une partie ne les fasse prendre, à ses frais, par un sténographe ou un sténotypiste.

Si une partie les fait transcrire, elle doit en fournir gratuitement une copie à la Commission.

Nul autre enregistrement ne peut être effectué sans l'autorisation de la Commission.

SECTION VIII DÉLIBÉRÉ ET DÉCISION

47. Aucune affaire n'est prise en délibéré tant que le dossier n'est pas complété.

48. La décision est rendue par le membre qui a entendu la demande et elle constitue la décision de la Commission. Elle est écrite et motivée.

49. Le secrétaire de la Commission conserve l'original de la décision et transmet une copie conforme à chaque partie ou à son avocat par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

50. Le présent règlement remplace les Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information approuvées par le décret numéro 2058-84 du 19 septembre 1984.

51. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55320

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Délivrance des certificats de compétence

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence » adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconnaître les compétences des travailleurs accrédités dans les métiers de la construction par les organismes de la réglementation ailleurs au pays et à leur donner accès à l'industrie de la construction au Québec sans leur imposer des exigences significatives additionnelles, le tout afin de respecter les termes de l'Accord sur le commerce intérieur relatif à la mobilité de la main-d'œuvre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3; téléphone : 514 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, par. 6^o et 7^o, 1^{er} al. et 2^e al.)

1. L'article 1.2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « ou son équivalent selon la Commission de la santé et de la sécurité du travail »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « , à la spécialité ou aux tâches, le cas échéant, pour lesquels le certificat de qualification ou l'attestation d'expérience » par « ou à la spécialité, pour lequel le certificat de qualification ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « , par un organisme habilité à le faire en vertu des lois du Québec ou délivré suivant les dispositions d'un Programme des normes interprovinciales Sceau rouge » par « ou par un organisme habilité à le faire en vertu des lois du Québec ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, approuvé par le décret numéro 673-87 du 29 avril 1987 (1987, *G.O.* 2, 2351), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 96-2004 du 4 février 2004 (2004, *G.O.* 2, 1256) et par le chapitre 43 des lois de 2009. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.